N° AM 042 / 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
REALISATION D'UN SONDAGE HORS CHAUSSEE ET CREATION D'UN PIEZOMETRE AVEC REGARD D'ACCES DANS L'ENCEINTE DU POSTE DE REFOULEMENT RUE DU DOCTEUR LE ROY (DANS L'ENCEINTE DU POSTE DE REFOULEMENT PR 94) ACCES GYMNASE BATUM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
VU, les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
VU, l'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
VU, l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R412-37, R412-39 et R. 417-10,

CONSIDERANT, la demande datée du 22 janvier 2026 présentée par l'entreprise GINGER-CEBTP (Younès HAMMADI - 06 65 54 52 37).
CONSIDERANT, que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un sondage hors chaussée et création d'un piézomètre avec regard d'accès dans l'enceinte du poste de refoulement, réalisés par l'entreprise GINGER-CEBTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1er : REGLEMENTATION

Du 16 février au 15 mai 2026 (intervention sur 1 journée), les mesures suivantes sont applicables Rue du Docteur Le Roy (dans l'enceinte du poste de refoulement PR 94) accès gymnase Batum.

Article 1.1. : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise GINGER-CEBTP.

Article 1.2. : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise GINGER-CEBTP est interdit et qualifié de gênant au droit du chantier sur les 2 rives.
Suppression du stationnement en face de l'intervention.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GINGER-CEBTP. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprise GINGER-CEBTP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise GINGER-CEBTP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise GINGER-CEBTP.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise GINGER-CEBTP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay,
Le 10 Février 2026

VILLE de MALAUNAY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
76770

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay